

Modification de statuts suivant la loi du 02/05/2002

L'assemblée extraordinaire du 20 septembre 2006 a adopté à l'unanimité les propositions relatives aux nouveaux statuts de l'association. Les anciens statuts sont annulés et remplacés par les suivants.

1. Dénomination, siège, objet, durée :

Art. 1 : Entre les soussignés et toutes personnes qui , pour le même objet adhéreront au présent acte , il a été fondé pour une durée indéterminée à Bruxelles (Région Bruxelles Capitale) , sous la dénomination de 1,2 ,3 soleil, une association sans but lucratif , conformément à la loi du 27 juin 1921 , modifiée par la loi du 02/05/2002 Les premiers membres ont été les membres fondateurs .

Art .2 : Son siège social est établi avenue Schaller , 87 à Auderghem (1160 Bruxelles) .Il est situé dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles

Art ; 3 : L'association est a pour objet la promotion pédagogique, culturelle et sociale des élèves de l'établissement d'enseignement spécial de la Communauté Française , avenue Schaller , 87 à 1160 Bruxelles . Elle pourra entreprendre ou participer à toute activité qui tend à réaliser cet objet .

Art. 4 : L'association est constituée pour une durée illimitée : elle peut en tout temps être dissoute

2. Associés :

Art .5 : L'association est composée de membres effectifs, de membres adhérents et de membres d'honneur Le nombre est illimité , sans pouvoir être inférieur à trois .
Sont membres effectifs les soussignés. .

Deviennent membres effectifs les membres adhérents qui ont marqué leur intérêt pour l'ASBL, qui ont rempli un bulletin d'adhésion et qui sont en règle de cotisation.

La première liste des membres effectifs sera dressée par les membres effectifs soussignés et présentée à la première assemblée générale d'entérinement des statuts.

Les membres effectifs ont voix délibérative et consultative aux assemblées

Est membre adhérent tout membre de la communauté scolaire.

Est membre d'honneur toute personne jugée digne du conseil d'administration de l'être il a voix consultative aux assemblées.

Art.6 : La démission, radiation ou l'exclusion de membres est réglée par l'article 12 de la loi du 27 juin 1921 précitée, révisée par les lois du 12 mai 2002 et du 16 janvier 2003.

La demande de démissionnaire, se fera par simple lettre adressée au président du conseil d'administration. Peut être réputé démissionnaire, le membre qui ne paie pas les cotisations qui lui incombent.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fond social et ne peut réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées

Art. 7 : Les membres n'encourent aucune obligation personnelle du chef des engagements sociaux.

3. Cotisations :

Art. 8 : Les membres effectifs payent une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par le conseil d'administration.

Il ne pourra être supérieur à 25 €.

Les membres adhérents ne sont pas astreints à une cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

La cotisation des membres d'honneur est laissée à leur appréciation.

4. Assemblée générale :

Art. 9 : L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs et présidée par le président du Conseil d'Administration ou le vice-président et s'il est absent par le plus ancien des administrateurs présents.

Art .10 : L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

Les modifications des statuts.

La dissolution volontaire de l'association

L'approbation des comptes et des budgets

La nomination et et la révocation des administrateurs.

L'assemblée générale peut désigner chaque année un ou plusieurs vérificateurs au compte.

La décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires.

Les exclusions de membres effectifs

Tous les cas où les statuts l'exigent.

Art .11 : Il se tiendra une assemblée générale par an, in du premier semestre qui suit la clôture des comptes.

Une assemblée générale extraordinaire peut se réunir par décision du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres au moins.

Art .12 : L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire signée par le président ou un administrateur, remise à chaque membre huit jours avant l'assemblée.

La convocation contient l'ordre du jour , la date et l'heure de la réunion. Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Art. 13 : Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire remplacer par un autre membre effectif. Chaque membre effectif ne peut être titulaire que d'une procuration.

Tous les membres effectifs. Ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

Art .14 : Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante. En ce qui concerne la modification des statuts , la majorité des deux tiers des membres effectifs est demandée, si lors de l'assemblée générale, ce quota n'est pas atteint, une assemblée extraordinaire sera convoquée plus de quinze jours après l'assemblée générale, lors de cette assemblée , les modifications de statut seront votées à la majorité des deux tiers des membres effectifs présents suivant l'alinéa 2 ou 3 de l'article 8 de la loi cordonnée des associations sans but lucratif.

Art .15 : Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès verbaux signés par effectifs le président et un administrateur. Ces procès verbaux sont conser vés au siège social où les membres effectifs peuvent prendre connaissance, mais sans déplacement. Toute modification aux statuts doit être publiée dans le mois de sa date aux annexes au Moniteur belge. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateurs.

5. Règlement d'ordre intérieur :

Art .16 : Un règlement d'ordre intérieur peut être établi par le Conseil d'administration qui le présente à l'assemblée générale pour approbation et pour toutes modifications éventuelles.

6. Comptes et budgets :

Art .17 : L'exercice social de l'association commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre. Le conseil d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues par l'article 17 de la loi du 2 mai 2002 ainsi que les budgets de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

7. Administration :

Art.18 : L'association est administrée par un conseil composé de cinq membres au minimum et de douze membres maximum, membres effectifs faisant partie des personnels de l'établissement nommés par l'assemble générale et en tout temps révocable par elle. La durée du mandat est de deux ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Les mandats sont renouvelables par moitié tous les quatre ans.

Art, 19 : - le conseil d'administration désigne parmi ses membres un(e) président(e), un(e)

Vice-prèsldent(e), un(e) trésorier (trésorière), un(e) aide trésorier(trésorière), un(e) secrétaire et un(e) aide secrétaire un même administrateur ou administratrice peut être nommé(e) à plusieurs fonctions En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou à défaut, par le plus ancien des administrateurs présents . Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au conseil d'administration. L'administrateur démissionnaire doit toutefois rester en fonction jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale si sa démission a pour effet que le nombre d'administrateur devienne inférieur au nombre minimum fixé à l'article 18.

Art. 20 : le conseil se réunis au moins une fois par trimestre. Le président ou le (ou la) secrétaire peut convoquer le conseil chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande d'un administrateur. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente. Ses décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Il est dressé procès verbal des séances. Celui-ci est signé par le président et un administrateur les membres effectifs peuvent en prendre connaissance en respectant les dispositions prévues par l'article 10 de la loi du 2 mai 2002.

Art 21 : le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour assurer la bonne marche de l'association. Tout ce qui n'est pas réservé par la loi à l'assemblée générale et par les présents statuts est de sa compétence.

Art. 22 : le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association avec l'usage de la signature afférente à cette gestion aux administrateurs choisis parmi ses membres. Tous les actes autres que ceux qui relèvent de la gestion journalière ou d'une délégation spéciale et qui peuvent engager l'association vis-à-vis de tiers, sont signés conjointement par le président ou son remplaçant, et le secrétaire.

Art 23 : les comptes de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale fin du semestre suivant la clôture des comptes. Est également soumis à cette assemblée générale un rapport sur l'activité morale de l'association l'adoption des comptes par l'assemblée générale vaut décharge pour le conseil d'administration.

Art 24. : l'avoir social se compose de dons, de legs et du produit des activités organisées par l'association.

Art 25 : les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit. Toutefois, les frais exposés lors de l'exercice de leur fonction peuvent être remboursés par l'association.

8. Dissolution :

Art. 26 : La dissolution de l'association peut être prononcée par l'assemblée générale dans les conditions fixées par l'article 20 de la loi du 27 juin 1921.

Art. 27 : En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs (trois maximum), déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Art 28- Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes l'actif net sera affecté à une autre organisation qui poursuit des buts similaires.

9. Dispositions diverses :

Art .29 : Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002, régissant les associations sans but lucratif.